

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 décembre 1992

concernant la conclusion des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Hongrie modifiant l'échange de lettres relatif au transit et remplaçant les échanges de lettres relatifs aux infrastructures de transport terrestre, signés à Bruxelles le 16 décembre 1991

(92/609/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'il y a lieu de modifier l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Hongrie relatif au transit et de remplacer les échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Hongrie relatifs aux infrastructures de transport terrestre, signés à Bruxelles le 16 décembre 1991 en même temps que l'accord européen et l'accord intérimaire;

considérant qu'il convient d'approuver les accords sous forme d'échange de lettres négociés à cet effet,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la Hongrie modifiant l'échange de lettres relatif au transit et remplaçant les échanges de lettres relatifs aux infrastructures de transport terrestre, signés à Bruxelles le 16 décembre 1991, sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes des accords sous forme d'échanges de lettres sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue aux accords sous forme d'échanges de lettres visés à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

D. HURD

⁽¹⁾ JO n° C 337 du 21. 12. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 313 du 30. 11. 1992, p. 18.